

à défaut, le vendeur ou distributeur. Ce système nous semblerait juste si l'on n'admettait que des pénalités individuelles; en effet, l'auteur est bien le vrai coupable, mais il vaudrait mieux appliquer en même temps des pénalités diminuées à l'éditeur, au gérant, parce qu'ils ont dû lire l'article; quant à l'imprimeur ou au distributeur, ils ne seraient frappés que d'une peine autre, pour un délit spécial, lorsqu'ils auraient refusé de nommer les précédents. Dans un troisième système suivi par les législations allemande et autrichienne, l'auteur seul est puni; ce n'est que lorsqu'il est absent ou inconnu qu'on punit l'éditeur ou l'imprimeur qui ne dénoncent pas son nom ou qui l'ignorent, parce qu'il y a eu négligence de leur part, mais la peine est tout autre. Suivant un quatrième système qui est celui de la loi française actuelle, système bâtard, le gérant du journal est toujours responsable, il en est de même de l'auteur de l'article quand il est connu, mais rien ne l'oblige à se faire connaître; si les deux sont poursuivis en même temps, l'écrivain n'est que complice, c'est le gérant qui est l'auteur principal, conformément aux règles édictées par le Code pour la complicité, où l'instigateur n'est qu'un complice. L'imprimeur ne répond qu'à défaut de l'écrivain ou du gérant, c'est-à-dire si ceux-ci sont inconnus ou ont pris la fuite. Au contraire, le vendeur, le distributeur et l'afficheur sont poursuivis comme complices avec l'auteur et le gérant. La publication du journal comprend plusieurs personnes: le propriétaire, le rédacteur en chef ou directeur, enfin le gérant, personnage fictif qui représente le journal, comme universalité de fait. Un seul de ces trois personnages est poursuivi comme publicateur, c'est le gérant. On voit combien un tel système est peu logique, il ne se comprend que pour l'auteur et le publicateur en général, mais non pour le publicateur fictif nommé gérant. On ne conçoit pas que le vendeur, le distributeur et l'afficheur soient poursuivis avec l'auteur et l'éditeur, tandis que l'imprimeur ne l'est pas. Il résulte de cette législation ce

résultat singulier que, les articles n'étant presque jamais signés, le gérant est un homme destiné à faire les jours de prison auxquels le tribunal peut condamner, il ignore les articles publiés, il a, d'ailleurs, un traitement pour cette mission spéciale d'innocent condamné éventuel, le tribunal le frappe sans conviction et sans justice, sachant qu'il atteint un condamné par profession; en même temps les véritables coupables échappent. C'est le seul cas où l'on soit absolument puni à la place d'un autre et où l'on soit prisonnier pour lui moyennant salaire; on ne peut en rapprocher que cette disposition de la loi pénale chinoise qui permet de se faire remplacer par un autre pour subir la peine de mort; analogue aussi était dans notre droit le remplacement militaire, et dans la pratique italienne le duel par des champions et des *bravi*. Un dernier système avait été mis en vigueur en 1852; il consistait à obliger le journal à déposer un cautionnement; ce dépôt lui créait un véritable patrimoine, une personnalité juridique. Lorsqu'une condamnation intervenait, elle frappait, sinon en droit, du moins en fait, cette caisse en l'ouvrant. La responsabilité était très effective, elle garantissait en même temps les dommages-intérêts dus.

Suivant nous, la solution de ces difficiles questions de presse serait très simple si l'on se pénétrait de cette idée que le journal doit revêtir une personnalité juridique; dans ce but, il suffit de lui constituer une caisse qu'on pourra sérieusement atteindre. Il est vrai qu'il n'y aurait plus de gérant fictif pour la prison; mais qui ne voit qu'un tel mode d'emprisonnement est aussi injuste que ridicule et est surtout inefficace? D'ailleurs la prison est-elle en pareille matière une peine bien topique? La caisse consisterait en un cautionnement déposé. En outre, l'auteur pourrait être poursuivi en diffamation dans les termes du droit commun, dans ce but il devrait signer ses articles; toutes les fois que l'article paraîtrait sans signature, le propriétaire du journal serait pour-

suivi pour contravention et passible d'une amende; les pseudonymes ne seraient admis que s'ils avaient déjà été publiquement traduits.

Différents sont les délits de presse commis par la voie du livre, il n'y a plus alors de personne juridique, et il s'agit désormais d'un délit de diffamation et d'injures dans lequel l'auteur est le coupable et l'éditeur le complice.

Telles sont les diverses personnes, réelles ou fictives, qui peuvent être les auteurs d'un crime ou d'un délit.

2°. *Des droits de l'auteur du crime comme tel.*

Il peut paraître singulier que le coupable puisse, par l'effet du crime, acquérir certains droits; il n'est pourtant rien de plus certain. Ces droits lui compètent à la fois contre la société, contre la victime, contre les co-auteurs mêmes.

Le premier droit du coupable, quoiqu'il ait été souvent méconnu, consiste à ne pas avouer son crime, sauf une exception que nous poserons sous la rubrique suivante. A plus forte raison ne doit-on pas l'interroger en lui demandant réponse sous la foi du serment, car on le place entre la vérité et son intérêt et on l'expose au parjure. Sur ce point les législations antiques sont curieuses à consulter. Presque toujours on oblige l'accusé à jurer, mais par contre, on lui promet que, s'il jure, il sera acquitté; à côté de l'inconvénient apparaît donc un avantage certain, seulement on exige souvent l'adjonction des cojureurs. Il existe alors un droit considérable au profit de l'accusé, droit excessif d'ailleurs. On trouve dans le droit civil, comme persistant aujourd'hui, une institution analogue dans le serment décisoire. S'il s'agissait de ce droit ancien, il faudrait le citer, non ici, mais un peu plus loin, sous la rubrique des privilèges du coupable. Plus tard, convertissant le privilège en défaveur, on voulut forcer l'accusé à avouer au moyen de la torture. Celle-ci a été abolie chez nous depuis un siècle, mais souvent dans le dix-neuvième, elle a été remplacée par la torture morale qui a abouti à faire condam-

ner des innocents. Une loi française récente (1897) imitant le respect de la liberté individuelle depuis longtemps consacré en Angleterre, exige que le juge d'instruction prévienne l'inculpé qu'il a le droit de ne pas répondre. Non seulement ce droit existe dans le for extérieur, mais il est incontestable aussi dans le for intérieur, nul n'est tenu de se délaisser soi-même. Par la même raison, le prévenu a celui de se dérober par la fuite ou de s'évader de prison; l'évasion ne devrait pas être un délit punissable lorsqu'elle ne se complique pas de crimes.

Un second droit du coupable c'est d'être traité avec une humanité relative, aussi bien par la Société que par la victime. Cette indulgence ne doit pas trop excéder les bornes de la légitime défense. La Société ne devra le punir que dans la mesure nécessaire, eu égard d'ailleurs au sexe, à l'âge, à la santé. Ce sont des vérités banales. On ne doit pas nuire à sa réputation, de manière à ce qu'il ne puisse plus trouver aucun travail. Lorsqu'il en est autrement, un mauvais résultat se produit; l'opinion publique se retourne de son côté, et le scélérat peut devenir un héros. Cette conversion s'opère facilement, surtout en matière politique.

Le coupable a droit aussi à ce que sa famille soit épargnée et même à ce que la Société en prenne provisoirement soin pendant qu'il en sera séparé pour l'exécution de sa peine. A plus forte raison, ne devra-t-on pas sévir contre elle. C'est à ce point de vue que la confiscation était tout à fait injuste. On doit éviter la répercussion de la pénalité.

Le coupable a droit aussi à sa régénération, d'autant plus que la Société a été souvent l'un des facteurs du crime. Il a droit aussi, pour ainsi dire, rétroactivement à ce qu'elle ait pris les mesures préalables nécessaires pour en éloigner les facteurs éventuels.

Il a droit, d'autre part, à faire effacer le crime lorsqu'il s'est amendé, qu'un certain temps s'est écoulé depuis l'accomplissement de la peine, et qu'il a réparé, autant que

possible le dommage, ou que la partie lésée lui a pardonné. C'est principalement par la réhabilitation que ce droit se réalise.

Il peut exiger que son crime et la peine qui a suivi n'ait pas une publicité excessive, et ne le déshonore pas pour toujours, mais conserve cependant celle nécessaire pour garantir la Société, conciliation en fait très difficile.

Enfin il a droit à un certain secours pendant le temps immédiat qui suit la peine pour pouvoir s'amender peu à peu avec l'aide du patronage, de son pécule, de subventions.

Nous avons vu dans un autre chapitre qu'il peut mettre en compte à son avoir les actions nombreuses dûment constatées et les récompenses obtenues, pour balancer le crime inscrit à son débit.

A côté de ces droits véritables, le coupable jouit de beaucoup d'autres qui lui ont été accordés et qui constituent des privilèges injustes en sa faveur, nous verrons un peu plus loin que ces privilèges doivent lui être retirés.

Nous avons voulu seulement montrer par des exemples, sans entrer dans le détail, que le coupable, comme tel, a de véritables droits qui souvent lui ont été refusés. Dans son roman, *Les Misérables*, notre grand poète a décrit admirablement ce côté de la question pénale. Dans la période contemporaine, ces droits ont été affirmés et de grands efforts ont été faits par tous les criminalistes pour leur donner satisfaction.

On a reconnu surtout et avec beaucoup de raison qu'on ne doit pas imposer au condamné la dégradation ou le supplice qui résulte pour lui de la promiscuité des prisons, et qu'il a le droit de l'éviter en réclamant partout l'emprisonnement cellulaire qui lui procure l'inviolabilité de sa personnalité, et ne le condamne pas à un déclassement forcé des plus pénibles et des plus funestes pour lui.

3° Des devoirs de l'auteur du crime comme tel.

Il semble que le devoir du criminel consiste à ne pas se dérober à la peine et à continuer de la subir sans tentative d'évasion, à avouer l'infraction qu'il a commise. Ce serait une erreur de le penser. Au contraire, sans doute la Société a le droit de le contraindre à subir la peine, mais l'accusé a celui d'y échapper par tous les moyens possibles ; il peut nier la vérité, refuser de prêter le serment ou prêter un serment faux, si contre toute loi naturelle on veut l'y contraindre, prendre la fuite, s'évader, pourvu qu'il ne le fasse pas en commettant un nouveau délit, il y a là un droit de l'instinct de la conservation, aussi sacré que celui de la légitime défense, quoiqu'ici il se trouve du côté opposé.

Quel est donc le devoir du criminel comme tel ?

Ce devoir est très grave ; le criminel peut nier et s'échapper, mais une limite est imposée à cette faculté. Il ne doit pas, en se défendant, accuser faussement un autre, ou agir de manière à amener les soupçons sur autrui. Ce n'est pas tout, son devoir est encore plus rigoureux. Quand même il ne ferait ou ne dirait rien dans ce but, il ne serait pas déchargé. Il doit quelquefois s'accuser, se livrer lui-même, non seulement déclarer de loin sa culpabilité, mais même venir en justice et donner personnellement les preuves de son crime. Il le doit, même lorsqu'il aurait été précédemment acquitté, même lorsque personne ne songerait à le soupçonner, et qu'il aurait racheté par toutes les vertus sa criminalité passée. C'est peut-être le seul cas où par contre la Société aurait le droit d'user de la grâce. C'est lorsqu'un innocent est accusé à sa place et arrêté, que les preuves s'accablent contre lui, qu'il va être condamné, qu'il l'est ; que pour empêcher cette erreur judiciaire, le coupable doit avouer de lui-même sa faute ; c'est le seul cas où il doive l'aveu, mais il le doit, sous peine d'accomplir un crime pire

que le premier. La situation psychologique épouvantable du criminel en une telle situation a été personnifiée dans la personne de Jean Valjean, par Victor Hugo, dans un chapitre inoubliable du roman que nous venons de citer.

Tel est le devoir le plus sévère, mais il en est d'autres vis-à-vis de la victime ; le coupable, s'il n'est pas poursuivi, doit, autant que possible, réparer le dommage qu'il a commis ; il ne le doit cependant que s'il ne se livre pas lui-même ainsi.

Un devoir plus difficile à fixer est celui qui se forme entre coauteurs ou entre l'auteur et les complices. Le coupable doit-il les dénoncer ? Doit-il, au contraire, taire leurs noms ? Au point de vue de l'intérêt social, il y a avantage à la révélation, aussi des codes accordent-ils dans ce but une peine d'immunité. Mais le coupable n'est pas obligé de révéler ses complices ; il ne le doit même pas, lorsque le crime est accompli. Il le devrait si le crime était encore en projet ou sur le point de s'exécuter et s'il n'était pas possible de l'arrêter autrement.

4^o Privilèges injustifiés ou exagérés accordés au criminel.

A toute époque le criminel a été l'objet d'un mouvement de répulsion suivi d'un mouvement d'attraction ; en effet, soit au nom de la légitime défense, soit à celui de la réaction réflexe et de la vengeance, non seulement la partie lésée, mais la Société tout entière, ont été enclins à agir envers lui avec la dernière rigueur, avec une grande cruauté, non seulement dans la pénalité mais aussi dans la poursuite, le traquant, employant tous les moyens contre lui, allant pour connaître la vérité jusqu'à la torture, n'ayant de pitié que pour la victime. Puis, lorsqu'on s'apercevait qu'on était allé trop loin, qu'on s'était rendu presque criminel à son tour, que la légitime défense et la vengeance étaient évidemment excédées,

l'attraction succédait à la répulsion, on plaignait la victime de la vengeance, on la secourait, on l'arrachait aux derniers tourments.

Ce sentiment se développe tous les jours davantage, il s'avive par cette circonstance que le coupable pourrait se confondre avec l'innocent et que cette poursuite acharnée deviendrait tout à fait odieuse si elle s'appliquait à celui-ci. D'ailleurs la justice était souvent faussée, il fallait donc donner à l'accusé divers refuges, ce qui était équitable et fut mainte fois utile, dans les époques de violence et de civilisation peu avancée.

Mais à son tour ce mouvement d'attraction dépassa les bornes, de nombreux criminels échappèrent, et les privilèges accordés produisirent une injustice en sens contraire. On s'occupa de les restreindre, de les détruire peu à peu. Mais cette œuvre lente se heurta à son tour au misonéisme qui veut toujours conserver l'état existant. Elle dure encore, le criminel jouit aujourd'hui de nombreux privilèges absolument injustifiés. Nous aurons à les passer en revue.

Ces privilèges qui ont existé ou qui existent encore sont : 1^o le droit d'asile qui a survécu dans les diverses immunités ou exterritorialités, 2^o le droit de juridiction professionnelle, 3^o le privilège de la prescription, 4^o celui de la preuve, 5^o l'appel du verdict, 6^o la non-révision et la non-cassation contre l'accusé, 7^o le droit de grâce.

Nous avons décrit ailleurs quelques-uns de ces privilèges ailleurs et nous ne les mentionnerons ici que pour ordre, par exemple, le droit de grâce, la prescription de la criminalité et celle de la peine.

a). Droit d'asile.

Ce droit est très ancien, il a laissé de nombreuses survivances fort curieuses à étudier.

Le droit d'asile était en grand usage chez les Hébreux,

il protégeait surtout le meurtrier, le meurtrier involontaire, contre le vengeur du sang, le goël. Les bourgs servant d'asile étaient au nombre de six; si le meurtrier venait à les quitter, le goël avait le droit de le tuer impunément. Le meurtrier involontaire pouvait cependant s'en éloigner un moment pour se faire juger par le peuple, et après avoir été absous de l'accusation d'assassinat, on le reconduisait à l'asile où il restait jusqu'à la mort du pontife en exercice; mais le meurtrier volontaire n'avait pas ce droit. En Egypte le temple de Thiet servait d'asile, et aussi sous les Ptolémées le pied de la statue du roi. En Abyssinie ce sont les églises qui sont lieux d'asiles. Le fugitif doit, en arrivant sous le porche, sonner la cloche et appeler trois fois, dès lors il est inviolable; si les réfugiés sont trop nombreux, ils dressent des tentes dans le cimetière autour de l'église; il y a aussi des villes de refuge, par exemple, Axoun et Adoua. Chez des nations non civilisées, chez les Peaux-Rouges, on retrouve ce droit, les temples étaient inviolables. Mais c'est surtout le Christianisme au moyen-âge qui le développa. L'homme poursuivi pour meurtre avait refuge dans l'église et même un sauf-conduit virtuel pour y aller et pour en revenir, on ne pouvait le tuer sans encourir une amende de trente sous. Ce droit est trop connu pour que nous insistions; sa durée s'est longtemps prolongée; il a fini par disparaître. On ne saurait le blâmer absolument, il a été nécessaire tant que la violence régnait dans la société et que la vengeance privée était en pleine vigueur. Cependant il avait même alors des résultats injustes comme tout ce qui est faveur.

Il a laissé des survivances de deux sortes. La première consiste dans l'exterritorialité et les divers privilèges qui rendent une personne inviolable pendant un certain temps ou dans un certain lieu. C'est ainsi que partout les agents diplomatiques sont soustraits à la juridiction pénale du pays où ils exercent leurs fonctions, même quand il s'agit de délit

contre la sûreté de l'Etat; leur hôtel est inviolable, nul ne peut y pénétrer, c'est un véritable asile, même dans le cas où l'on force d'ordinaire le domicile d'un citoyen; il en est de même de l'hôtel occupé par le chef d'un Etat étranger pendant son séjour. On peut en rapprocher l'immunité parlementaire. Le député pendant la session ne peut être arrêté ni poursuivi qu'avec le consentement de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit, il ne peut l'être, même en dehors du palais législatif où il est censé toujours séjourner.

La seconde survivance du droit d'asile, c'est celui qui est accordé en tous pays à l'accusé ou au condamné politique. Il est impossible d'obtenir son extradition de la nation où il s'est réfugié; d'autre part, cette nation ne le poursuit pas pour l'infraction commise. Il jouit donc d'une complète immunité, c'est le pays étranger qui lui sert de lieu d'asile. Ce pays peut, il est vrai, l'expulser, comme tout étranger, mais ne doit pas le conduire aux frontières de celui où le délit a été commis.

En matière de droit commun, il arrive, par le jeu des législations positives, que le criminel réfugié à l'étranger peut être complètement à l'abri, mais ce n'est pas comme résultat d'un droit d'asile voulu, et il n'y a pas lieu de s'en occuper ici.

Ces survivances d'une légitimité du droit d'asile, sans être précisément injustes, sont contestables. Il est difficile d'admettre que l'ambassadeur, s'il a commis un crime de droit commun, puisse être indemne et se réfugier dans son ambassade comme dans une forteresse. Sans doute, une nati on peu hospitalière pourrait le juger avec injustice. Mais pourquoi ne pas le soumettre alors à la juridiction d'un tribunal mixte? La prérogative des membres du parlement nous semble injustifiée, il serait bon seulement de ne pas les assujettir à la détention préventive, à moins de faits de droit commun entraînant des peines criminelles. Seul le droit d'asile accordé aux coupables politiques peut se justifier, mais